

Cour d'Appel de Paris

Tribunal de Grande Instance de Paris

Jugement du : 01/04/2014

24e chambre correctionnelle 1

N° minute :

N° parquet :

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le PREMIER AVRIL DEUX MILLE QUATORZE,

Composé de :

Madame VAN GEYTE Virginie, président,

Madame CORREC Armelle, assesseur,

Monsieur THOUVENOT Baudoin, assesseur,

~~Prévenu le :~~

~~Civ. Resp. le :~~

APPEL :

~~M. Public le :~~

~~Partie civile le :~~

Assisté(s) de Madame MATHONNAT Audrey, faisant fonction de greffière,

en présence de Monsieur MAES Michel, vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

- Appel : SARL

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

- Société d'Assurance EURODOMMAGES
le 16.04.2014

PARTIES CIVILES :

Monsieur , demeurant :

comparant assisté de Maître
)

partie civile,
avocat au barreau de Paris (Toque

APPELE A LA CAUSE :

Monsieur , demeurant :

Comparant

INTERVENANT :

la Société d'assurance EURODOMMAGES, dont le siège social est sis Parc de Chavailles - 9 rue Pierre et Marie CURIE - CS 80224 - 33525 BRUGES CEDEX FRANCE

non comparant représenté avec mandat par Maître
avocat au barreau de PARIS (Toque . . .) substitué de Maître
avocat au barreau de Paris

INTERVENANT :

le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages, dont le siège social est
sis 64 rue de France - 94682 VINCENNES CEDEX ,

non comparant représenté avec mandat par Maître
avocat au barreau de PARIS (Toque . . .)

INTERVENANT :

la SARL , dont le siège social est sis
en la personne de Mr et
gérants
Comparant représenté avec mandat par Maître LESAGE Matthieu avocat au barreau
de PARIS C 1204

ET

Prévenu

Nom :
né le à
de et de
Nationalité :
Situation familiale :
Situation professionnelle :
Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)
demeurant :

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire en date du 23/01/2014
Mandat de dépôt en date du 28/11/2013
Maintien en détention provisoire en date du 09/01/2014

comparant

Prévenu des chefs de :

BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3
MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT LE
PERMIS DE CONDUIRE A ETE SUSPENDU EN RECIDIVE faits commis le 27
septembre 2013 à PARIS, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non
couvert par la prescription

NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER faits commis le 27 septembre
2013 à Paris, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la
prescription

L'affaire a été appelée successivement aux audiences des :

28 novembre 2013 et renvoyée au 9 janvier 2014 puis au 09 janvier 2014 puis au 23 janvier 2014 et renvoyée ce jour.

DEBATS

a été déféré le 28 novembre 2013 devant le procureur de la République dans le cadre d'une comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivant du code de procédure pénale et l'affaire ayant été renvoyée successivement aux audiences du 09 janvier 2014, 23 janvier 2014 et renvoyée ce jour.

a comparu à l'audience ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à . . . **le 27 septembre 2013**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, involontairement causé des blessures à Monsieur . . . ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 3 mois, en l'espèce 45 jours, avec cette circonstance qu'il avait reçu notification d'une mesure de suspension de son permis de conduire en date du 13 mai 2013, ce en état de récidive légale pour avoir été condamné contradictoirement le 13 mai 2013 par le Tribunal Correctionnel de Paris pour des faits identiques ou assimilés., *faits prévus par ART.222-20-1 4°, ART.222-19 AL.1 C.PENAL. ART.L.232-2 C.ROUTE. et réprimés par ART.222-20-1 AL.2, ART.222-44, ART.222-46 C.PENAL. ART.L.224-12 C.ROUTE. et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal*
- De s'être à . . . **27 septembre 2013**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, volontairement abstenu, soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours, de porter assistance à Monsieur VALANCE Roger qui se trouvait en péril, alors qu'il pouvait prêter cette assistance sans risque pour lui-même ou pour les tiers., *faits prévus par ART.223-6 AL.2 C.PENAL. et réprimés par ART.223-6 AL.2,AL.1, ART.223-16 C.PENAL.*

A l'appel de la cause, la présidente a constaté la présence et l'identité de :
et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

La présidente a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

. . . s'est constitué partie civile à l'audience par l'intermédiaire de son conseil qui a déposé des conclusions et a été entendu en ses demandes.

Maître . . . conseil du fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages a été entendu en ses demandes et plaidoirie après dépôt de conclusions.

Maître LESAGE Matthieu, conseil de la SARL . . . a été entendu en ses demandes et plaidoirie après dépôt de conclusions.

Maître [redacted], conseil de la Société d'assurance EURODOMMAGES a été entendu en ses demandes et plaidoirie après dépôt de conclusions.

M [redacted], gérant de la SARL [redacted] a été entendu en ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [redacted] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu que le tribunal entend faire une application rigoureuse de la loi pénale en le condamnant à une peine d'un an d'emprisonnement ferme ;

Attendu qu'il convient, eu égard à la nature des faits, au quantum de la peine prononcée et compte tenu des éléments de l'espèce, de délivrer mandat de dépôt à son encontre, en application des dispositions de l'article 465 alinéa 1 du code de procédure pénale ;

SUR L'ACTION CIVILE :

[redacted] s'est constitué partie civile à l'audience et a demandé au tribunal de condamner [redacted] de le condamner à lui payer la somme de 1800 euros en vertu de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

[redacted] a également sollicité une expertise médicale et le versement d'une provision à hauteur de huit mille euros (8000 euros) à valoir sur l'indemnisation de son préjudice ;

Attendu que le tribunal considère qu'il y a lieu d'ordonner le renvoi de l'affaire sur intérêts civils à l'audience du **08 septembre 2014 devant la 19ème chambre correctionnelle de Paris à 09h00 ;**

La société EURODOMMAGES, partie intervenante a demandé au tribunal de les accueillir dans l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions et l'en déclarée bien fondée.

La société EURODOMMAGES demande également au tribunal :

- Dire et juger que la SARL [redacted] a établi tant de fausses déclarations que des réticences intentionnelles, lors de la souscription et de l'exécution de sa police d'assurances, ayant diminuée le risque dans l'opinion de la société EURODOMMAGES, voire en ayant

- changer son objet ;
- déclarer nulle la police d'assurances par la SARL
le 24 janvier 2013 sur le fondement de l'article L.113-8 du Code des assurances, eu égard aux fausses déclarations et réticences intentionnelles qu'elle a effectuées ;
- déclarer la nullité de la police d'assurances opposable à la SARL
ainsi qu'à la partie civile et au FOND DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES;
- dire et juger la mise hors de cause de la société EURODOMMAGES dans le cadre du présent litige ;
- déclarer les primes payées par la SARL
acquises au profit d'EURODOMMAGES ;
- condamner la SARL
au paiement de la somme de 2000 euros au titre du préjudice moral subi par la société EURODOMMAGES ;

subsidiirement :

- dire et juger l'exclusion prévue à l'article 4-3-2-1 des conditions générales du contrat d'assurances est acquise au profit de la société EURODOMMAGES
- dire et juger que la déchéance de la garantie prévue au contrat d'assurances, à l'égard de la SARL
Monsieur relèveront et garantiront la société EURODOMMAGES de toutes sommes qu'elle pourrait être amenée à verser au titre du contrat d'assurances à Monsieur
- Donner acte à la société EURODOMMAGES qu'elle ne s'oppose pas à ce qu'une expertise correspondant à la mission
soit ordonnée ,
- dire que la provision devra être ramenée à 3000 euros en attente du rapport expertal.
- condamner la SARL
au paiement de la société EURODOMMAGES de la somme de 1200 euros au titre de la franchise prévue au contrat d'assurances.

En tout état de cause :

- condamner la SARL
au paiement de la somme de 2500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale ;
- condamner la SARL
au paiement de la somme de 2500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au entiers dépens de la procédure.

Le tribunal reçoit EURODOMMAGES en son intervention.

Le FONDS DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES partie intervenante a demandé au tribunal d'être reçue en ses conclusions et l'en déclarée bien fondée.

A titre principal,

Dire et juger que les conditions exigées par les articles susvisés ne sont pas réunies,

En conséquence,

Rejeter l'exception de nullité du contrat d'assurance formée par la société EURODOMMAGES hors de cause :

La débouter de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Mettre le FOND DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES hors de cause,

A titre subsidiaire,

Si par extraordinaire, le tribunal devait prononcer la nullité du contrat d'assurance souscrit auprès de la société EURODOMMAGES :

Retenir la responsabilité de la SARL :
celle de Monsieur [redacted] ainsi que celle de Monsieur [redacted]

Prononcer la mise hors de cause pure et simple du FOND DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES,

Dans le cas où le tribunal ferait droit à la demande formée par la SARL [redacted] à titre subsidiaire tendant à voir retenir la responsabilité de Monsieur [redacted] qui a prêté le véhicule loué à une personne qui ne remplit pas les conditions du contrat d'assurance.

Déclarer que les conséquences dommageables de l'accident devront être prise en charges par Monsieur [redacted] et Monsieur [redacted]

Mettre le FOND DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES hors de cause,

A titre très subsidiaire,

Donner acte du FOND DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES de ce qu'il s'en remet à l'appréciation du Tribunal sur la demande de mise en place d'une expertise médicale formée par Monsieur [redacted]

Ramener la demande de provision formée par Monsieur [redacted] à de plus justes proportions,

Condamner toute partie succombante au dépens,

Le tribunal reçoit le FOND DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES

DE DOMMAGES en son intervention.

La SARL [redacted] partie intervenante a demandé au tribunal d'être reçue en ses conclusions et l'en déclarée bien fondée.

Sur l'action publique :

Dire et juger Monsieur [redacted] coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Statuer ce que de droit sur les réquisitions du ministère public.

Sur l'action civile :

A titre principal :

Constater que la société EURODOMMAGES ne rapporte pas la preuve du caractère intentionnel des prétendues déclarations inexactes de la société [redacted] ;

Rejeter l'ensemble des prétentions de la société EURODOMMAGES ;

Rejeter la demande de la société EURODOMMAGES au titre de son préjudice moral ;

Rejeter la demande de mise hors de cause de la société EURODOMMAGES ;

Dire et juger que le jugement à intervenir sera opposable à la société EURODOMMAGES

Dire et juger que la société EURODOMMAGES doit mettre en œuvre les garanties d'assurances d'assurance souscrites par la société [redacted] ;

Condamner la société EURODOMMAGES au paiement à la société [redacted] d'une somme de 2500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale.

Condamner la société EURODOMMAGES aux entiers dépens.

A titre subsidiaire

Si par extraordinaire le tribunal venait à considérer que l'exception de nullité du contrat souscrit par la [redacted] auprès de la Société EURODOMMAGES est recevable,

Constater la violation des dispositions contractuelles de location par Monsieur [redacted]

Dire en conséquence que Monsieur [redacted] engagé sa responsabilité en prêtant le véhicule loué à une personne non autorisée au contrat et non titulaire du permis de conduire.

Dire et juger que le jugement à intervenir devra être déclaré opposable à Monsieur [redacted]

Dire en conséquence que Monsieur [redacted] devra relever et garantir la société de toute somme qu'elle pourrait être amenée à verser à Monsieur [redacted] ainsi que du montant de la franchise de 1200 euros sollicitée par la société EURODOMMAGES.

Dire et juger que le jugement à intervenir devra être déclaré opposable au FGAO ;

Dire et juger que le FGAO devra relever et garantir la société toute somme qu'elle pourrait être condamnée à verser à Monsieur ;

Donner acte de ce que la société ne s'oppose pas à la mesure d'expertise sollicitée par Mr et formule les protestations et réserves d'usage ;

Dire et juger que la provision sollicitée par Monsieur est excessive et devra être ramenée à de plus juste proportions en attente du rapport d'expertise ;

Condamner solidairement la société EURODOMMAGES et Monsieur au paiement de la somme de 2500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale au bénéfice de la société ;

Condamner solidairement la société EURODOMMAGES et monsieur aux entiers dépens.

Reçoit la SARL en son intervention.

Attendu que la société EURODOMMAGES ne rapporte pas la preuve du caractère intentionnel des déclarations inexactes faites par la SARL ; que par conséquent il n'y a pas lieu de déclarer nulle la police d'assurances souscrite par la SARL ; que dès lors la société EURODOMMAGES ne peut se voir mise hors de cause ;

Attendu que la déclaration d'accident par la SARL n'a pas été faite dans les délais impartis par le contrat et que cette absence de déclaration n'est pas opposable à la victime ;

Que la société EURODOMMAGES sera condamnée à indemniser la victime et notamment les sommes allouées à la victime en cas de non paiement par Monsieur prévenu et la SARL condamnée à garantir les sommes que la société EURODOMMAGES devra verser.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de ; la Société d'assurance EURODOMMAGES , le Fonds de garantir des assurances obligatoires de dommages et la SARL ,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare . . . coupable des faits qui lui sont reprochés ;

Pour les faits de BLESSURES INVOLONTAIRES AVEC INCAPACITE N'EXCEDANT PAS 3 MOIS PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE TERRESTRE A MOTEUR DONT LE PERMIS DE CONDUIRE A ETE SUSPENDU EN RECIDIVE commis le 27 septembre 2013 à en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

et vu les articles 132-8 à 132-19-1 du code pénal

Pour les faits de NON ASSISTANCE A PERSONNE EN DANGER commis le **27 septembre 2013** à _____ en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription

Condamne _____ à un emprisonnement délictuel d' **UN AN** ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'encontre de _____ l'annulation de son permis de conduire avec interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pour une durée de **QUATRE ANS** ;

Décerne mandat de dépôt à l'encontre de _____ ;

Ordonne le renvoi sur intérêts civils de l'affaire à l'audience du 8 septembre 2014 à 09:00 devant la 19e chambre correctionnelle du Tribunal Correctionnel de Paris ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 90 euros dont est redevable

_____ ;

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE :

Reçoit Monsieur _____ en sa constitution de partie civile

Déclare _____ responsable du préjudice subi par partie civile ;

SURSOIT à statuer sur la liquidation du préjudice corporel de _____

Ordonne une expertise de la victime ;

Ordonne une mesure d'expertise et **commet** pour y procéder le Docteur _____, demeurant _____

Dit que l'expert aura pour mission de :

- convoquer toutes les parties figurant dans la procédure par lettre recommandée avec avis de réception et leurs avocats respectifs par lettre simple, procéder à leur audition contradictoire ;

- se faire communiquer même par des tiers, tous documents et pièces utiles à la réalisation de sa mission, à charge pour l'expert de communiquer aux avocats des parties les pièces directement obtenues, afin qu'elles en aient

contradictoirement connaissance ;

- procéder en tant que de besoin, à l'audition de tous les tiers concernés par le présent litige, à charge pour lui de reprendre les déclarations ainsi obtenues dans son rapport d'expertise ;

- se faire assister en cas de nécessité de tout praticien de son choix dans une spécialité médicale distincte de la sienne ;

- le cas échéant, se faire communiquer le dossier médical complet du blessé, avec l'accord de celui-ci ou de ses ayants-droit. En tant que de besoin, se faire communiquer par tout tiers détenteur les pièces médicales nécessaires à l'expertise, avec l'accord susvisé ;

- répondre aux questions suivantes :

1/ déterminer l'état du blessé avant l'accident (anomalies, maladies, séquelles d'accidents antérieurs),

2/ relater les constatations médicales faites après l'accident, ainsi que l'ensemble des interventions et soins y compris la rééducation,

3/ noter les doléances du blessé,

4/ examiner le blessé et décrire les constatations ainsi faites (y compris taille et poids),

5/ indiquer le délai normal d'arrêt ou de ralentissement d'activité compte tenu de l'état du blessé, ainsi que des lésions initiales et de leur évolution et proposer la date de consolidation de ces lésions,

6/ dire si chacune des anomalies constatées est la conséquence de l'accident ou/ et d'un état ou d'un accident antérieur ou postérieur,

Dans l'hypothèse d'un état antérieur, préciser si cet état :

a) était révélé avant l'accident,

b) été aggravé ou a été révélé par lui,

c) s'il entraînait un déficit fonctionnel avant l'accident, dans l'affirmative, estimer le taux d'incapacité alors existant,

d) si en l'absence de l'accident, il aurait entraîné un déficit fonctionnel, dans l'affirmative, dire dans quel délai et à concurrence de quel taux,

7/ décrire les actes, gestes et mouvements rendus difficiles ou impossibles en raison de l'accident et donner un avis sur le taux du déficit fonctionnel médicalement imputable à l'accident, donner un avis sur le taux du déficit fonctionnel global actuel du blessé, tous éléments confondus, état antérieur inclus. Si un barème a été utilisé, préciser lequel,

8/ se prononcer sur la nécessité pour la victime d'être assistée par une tierce personne (cette assistance ne devant pas être réduite en cas d'assistance familiale) ; dans l'affirmative, préciser si cette tierce personne doit ou non être spécialisée, ses attributions exactes (notamment s'il s'agit d'une tierce personne active et/ou passive) ainsi que les durées respectives d'intervention de l'assistant spécialisé et de l'assistant non spécialisé ; donner à cet égard toutes précisions utiles,

9/ donner un avis détaillé sur la difficulté ou l'impossibilité, temporaire ou définitive, pour le blessé de :

- a) poursuivre l'exercice de sa scolarité ou de sa profession,
- b) opérer une reconversion,
- c) continuer à s'adonner aux sports et activités de loisir qu'il déclare avoir pratiqués,

10/ donner un avis sur l'importance des souffrances (physiques ou morales) et des atteintes esthétiques,

11/ dire s'il existe un préjudice sexuel ; dans l'affirmative préciser s'il s'agit de difficultés aux relations sexuelles ou d'une impossibilité de telles relations,

12/ déterminer s'il y a lieu les postes de préjudices temporaires (préjudice esthétique, tierce personne ...),

13/ préciser le cas échéant :

- a) la nécessité de l'intervention d'un personnel spécialisé : médecins, kinésithérapeutes, infirmiers (nombre et durée moyenne de leurs interventions) ;
- b) la nature et le coût des soins susceptibles de rester à la charge de la victime en moyenne annuelle ;
- c) les adaptations des lieux de vie de la victime à son nouvel état ;
- d) le matériel susceptible de lui permettre de s'adapter à son nouveau mode de vie ou de l'améliorer,

14/ dire si le blessé est en mesure de conduire et dans cette hypothèse quels aménagements doit comporter son véhicule ; s'il y a lieu, indiquer quel type de véhicule convient au handicap,

15/ dire s'il y a lieu de placer le blessé en milieu spécialisé et dans quelles conditions ;

Dit que l'expert :

- effectuera sa mission conformément aux dispositions des articles 263 et suivants du code de procédure civile,
- adressera par lettre recommandée avec avis de réception un pré-rapport aux

parties (ou □ leurs avocats pour celles étant assistées), lesquels disposeront d'un délai de cinq semaines □ compter du jour de la réception de ce pré-rapport, pour faire valoir auprès de l'expert, sous formes de dires, leurs questions et observations,

- répondra de manière précise et circonstanciée □ ces dires qui devront □tre annexés au rapport définitif qui sera établi □ l'issue de ce délai de cinq semaines et dans lequel devra figurer impérativement :

- le nom des personnes convoquées aux opérations d'expertise en précisant pour chacune d'elle la date d'envoi de la convocation la concernant et la forme de cette convocation,
- le nom des personnes présentes □ chacune des réunions d'expertise,
- la date de chacune des réunions tenues,
- la liste exhaustive de toutes les pièces par lui consultées,
- les déclarations des tiers éventuellement entendus par lui, en mentionnant leur identité complète, leur qualité et leur lien éventuel avec les parties,
- le cas échéant, l'identité du technicien dont il s'est adjoint le concours, ainsi que les constatations et avis de celui-ci (lesquels devront également figurer dans le pré-rapport),
- les dates d'envoi □ chacun des avocats du pré-rapport puis du rapport définitif ;

Dit que l'expert déposera l'original et une copie de son rapport définitif au greffe de la 19^{ème} chambre correctionnelle du tribunal, et en enverra un exemplaire □ de chacune des parties (ou □ son avocat pour celles étant assistées) **avant le 01 décembre 2014**, délai de rigueur, sauf prorogation expresse accordée par le juge chargé du contrôle des expertises,

Fixe □ la somme de 800,00 (huit cent) euros le montant de la provision □ valoir sur les frais d'expertise, qui devra □tre consignée par Monsieur

□ la régie du Tribunal de Grande Instance de Paris (escalier D 2^{ème} étage) **avant le 01 septembre 2014**

Dit que faute de consignation dans ce délai impératif, la désignation de l'expert sera caduque et privée de tout effet,

Désigne le magistrat chargé du contrôle des expertises de la chambre pour contrôler les opérations d'expertise ;

Renvoie la cause et les parties □ **l'audience du 08 septembre 2014 □ 9 heures** pour vérification du versement de la consignation ;

Rappelle qu'à défaut de consignation dans le délai et selon les modalités impartis, la désignation de l'expert sera caduque (article 272 du code de procédure civile) ;

Dit que l'expert pourra s'adjoindre tout spécialiste de son choix dans une autre spécialité que la sienne à charge pour lui de solliciter une consignation complémentaire couvrant le coût de sa prestation et de joindre l'avis du sapiteur à son

rapport ; dit que si le sapiteur n'a pas pu réaliser ses opérations de manière contradictoire, son avis devra être immédiatement communiqué aux parties par l'expert ;

Dit que l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles auprès notamment de tout établissement hospitalier où la victime a été traitée sans que le secret médical ne puisse lui être opposé ;

Dit que l'expert rédigera, au terme de ses opérations un pré rapport qu'il communiquera aux parties en les invitant à présenter leurs observations dans un délai maximum d'un mois ;

Condamne [redacted] à payer à [redacted] la somme de **8000 euros** à valoir sur la liquidation de son préjudice corporel ; ;

En outre, condamne [redacted] à payer à [redacted] partie civile, la somme de **1800 euros** au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'exécution provisoire des chefs de l'expertise et de la provision ;

Informe le prévenu présent à l'audience de la possibilité pour la partie civile, non éligible à la CIVI, de saisir le SARVI, s'il ne procède pas au paiement des dommages intérêts auxquels il a été condamné dans le délai de 2 mois à compter du jour où la décision est devenue définitive ;

Reçoit EURODOMMAGES, SARL [redacted] et le FOND DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES en leur intervention.

REJETTE les demandes de la société EURODOMMAGES de déclarer nulle la police d'assurance souscrite par la SARL [redacted]

Constate que la déclaration d'accident par la SARL [redacted] n'a pas été faite dans les délais impartis par le contrat et que cette absence de déclaration n'est pas opposable à la victime.

Condamne EURODOMMAGES à indemniser la victime et notamment les sommes allouées à la victime en cas de non paiement par Monsieur [redacted] prévenu.

Condamne la SARL [redacted] à garantir les sommes que la société EURODOMMAGES devra verser.

Met hors de cause Monsieur [redacted] ;

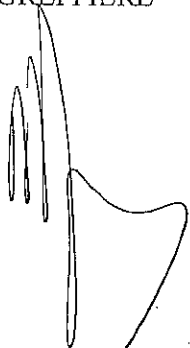
Déboute les parties de toutes autres conclusions.

Déclare le jugement opposable au FOND DE GARANTIE DES ASSURANCES OBLIGATOIRES DE DOMMAGES


Déclare le jugement commun à la CPAM de Paris.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition certifiée conforme
Le Greffier en Chef,

